



Commune de
CRANS-MONTANA

PUBLICATION DU VENDREDI 31 MAI 2019
BO 22 2019

Commune de Crans-Montana

Entretien des parcelles sises en zone à bâtir Mesures préventives contre les incendies

La commune de Crans-Montana rappelle à tous les propriétaires de terrains, sis en zone à bâtir, qu'ils doivent entretenir correctement leurs biens-fonds, conformément à l'article 43 du règlement intercommunal de police.

Les propriétés doivent être débroussaillées, pâturées ou fauchées et l'herbe enlevée pour le **15 juillet 2019**. Si, à cette date, les travaux ne sont pas effectués, la Commune les fera exécuter par une tierce entreprise, ceci aux frais des propriétaires, conformément aux dispositions du règlement. De plus, une amende de CHF 0.10 par mètre carré de terrain non entretenu sera notifiée.

Nous vous rappelons que les déchetteries de Comogne, des Crêts, des Fougirs et de la Goûrra réceptionnent les déchets "verts".

Par ailleurs, nous rendons attentifs les propriétaires que selon la Loi sur la protection contre l'incendie et les éléments naturels du 18 novembre 1977 : le propriétaire est responsable de l'entretien de son bien.

Crans-Montana, le 31 mai 2019
L'Administration communale